



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 86
Du 15 Septembre 2015

Sommaire RAA N° 86 du 15 septembre 2015

Direction départementale des finances publiques

DDFIP78

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable de la trésorerie d'Epône.	Arrêté
Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts entreprises de Rambouillet.	Arrêté
Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur.	Décision
Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnancement secondaire délégué.	Décision
Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord.	Arrêté
Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux.	Arrêté

Prefecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain situé sur la commune de Sonchamp	Arrêté
--	--------

DRCL

Contrôle budgétaire et dotations de l'Etat

arrêté portant règlement du budget primitif 2015 du Syndicat interrégional du lycée de la Queue lez Yvelines	arrêté
--	--------

DRE

environnement enquêtes publiques

arrêté portant mise en demeure Parc zoologique du Château de Sauvage à EMANCE	Décision
---	----------

Yvelines

Archives départementale des Yvelines

arrêté portant délégation de signature à Catherine JUNGES, Conservatrice en chef du patrimoine

arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/104 "Le Ruban Bleu"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/105 "Gentlemen de Poigny"

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015244-0029

signé par

Brigitte LORIER, Le comptable, responsable de la trésorerie d'Epône.

Le 1er septembre 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable de la
trésorerie d'Epône.**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable de la trésorerie de EPÔNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme SEHL Kahina , inspectrice des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d' EPÔNE , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELKACEMI Tawfik	Contrôleur	300 €	3 mois	3 000 €
FOUACE Clément	Agent	300 €	3 mois	3 000 €

Article 3 - Le présent arrêté administratif du département des Yvelines.

sera publié au recueil des actes

A EPÔNE , le 01 septembre 2015

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Epône



Brigitte LORIER
Inspectrice divisionnaire
des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015244-0030

signé par

**Isabelle ROUGELOT, Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises
de Rambouillet.**

Le 1er septembre 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service
des impôts entreprises de Rambouillet.**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddffp.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de RAMBOUILLET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. BALLANGER Pascal, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de RAMBOUILLET, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions de délais de paiement en montant	Limite des décisions de délais de paiement en durée
BACLET Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
BOUAZZAOUI Martine	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
BRACQ Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
CORBONNOIS Odile	Contrôleur	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
GUYOT Dominique	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
LE GAL Michel	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
MASSE Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
OPRON Véronique	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
ROYER Lisiane	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
VANDIER Pascal	Contrôleur Pa	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines

A Rambouillet, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Le comptable public
Isabelle ROUGELOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015250-0007

signé par

Xavier MENETTE, L'administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources.

Le 7 septembre 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE POUVOIR D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES ACTES
RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 24 août 2015 affectant M. Xavier MENETTE, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015246-0009 du 3 septembre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur délégué à M. Xavier MENETTE, administrateur général des Finances publiques;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MENETTE, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015246-0009 du 3 septembre 2015 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant des actes du pouvoir adjudicateur, sera exercée :

- sans limitation de montant par :

Mme Magali VALIÈRE, administratrice des finances publiques,

- dans la limite de 20 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 50 000 € hors taxes pour les travaux par :

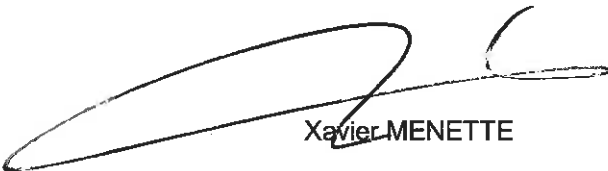
Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Céline GOUVERNEUR, inspectrice principale des finances publiques,
M. Nicolas ARGENTIN, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Anne-Sophie HEURTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

L'arrêté n° 2015237-0038 du 25 août 2015 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur est abrogé.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 7 septembre 2015

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources



Xavier MENETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015250-0008

signé par

Xavier MENETTE, L'administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources.

Le 7 septembre 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnement secondaire délégué.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 24 août 2015 affectant M. Xavier MENETTE, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015246-0008 du 3 septembre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Xavier MENETTE, administrateur général des Finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MENETTE, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet n° 2015246-0008 du 3 septembre 2015, seront exercées par :

Mme Magali VALIÈRE, administratrice des finances publiques,
Mme Alix PERRIGNON de TROYES, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Anne-Marie ESCOUBET, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Brigitte LEPINE, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Céline GOUVERNEUR, inspectrice principale des finances publiques,
M Nicolas ARGENTIN, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Anne-Sophie HEURTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Elisabeth FABY, inspectrice des finances publiques,
Mme Sandrine VANDERHOVEN, inspectrice des finances publiques,
M. Jacques LABEYRIE, inspecteur des finances publiques,
Mme Hélène LEFEVRE, inspectrice des finances publiques,

Mme Françoise MOREAU, contrôleur principal des finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait,

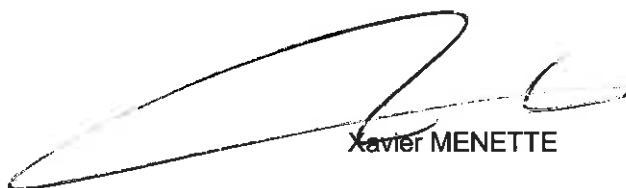
Mme Patricia GUENEGAN-ABAZIOU, contrôleur principal des finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait.

L'arrêté n° 2015237-0039 du 25 août 2015 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué est abrogé.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 7 septembre 2015

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources



Xavier MENETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015252-0008

signé par

Olivier CUISSET, Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord.

Le 9 septembre 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, Olivier CUISSET, Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M DELVERT-IGLESIAS Pascal, Inspecteur divisionnaire, Adjoint au Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord et à Mme CAMUS Anne-Marie, Inspectrice, Adjointe au Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BAILLY Loïc,
- BOULIER Bruno
- LEBASTARD Anaud,
- HERNAULT Virginie,
- LEPREVOST Valérie.

Dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- RINGASSAMY Isabelle,
- DURAND Sébastien,
- MARKA Didier,
- ROUGELOT Yann,
- ROATTA Thierry,
- DRIDI Imen,
- PERROT Murielle,
- LATCHOUMANIN Gaëlle,
- PERSILLET Jennifer,
- RAY Caroline,
- LE BOURDIEC Aurélie,
- VERKAUTER Philippe,
- BEN OUN Amira.
- BALIAN Anthony

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOYER Myriam	Contrôleur principal	5.000 €	12 mois	30.000 €
TRICART Sandra	Contrôleur principal	5.000 €	12 mois	30.000 €

Article 4 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

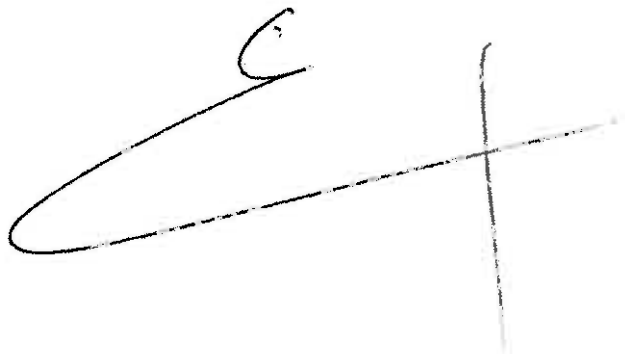
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette visées aux 1° et 2°	Limite des décisions gracieuses de recouvrement visées au 3°	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE ROUX Nicolas	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
DESSART Lubov	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
DUTREUIL Frédérique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
MORIANO Stephane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
BEYRON Julie	Agent	2.000 €	-	6 mois	4 000 €
REKKAB Halima	Agent	2.000 €	-	6 mois	4 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP St Germain en Laye Nord, SIP St Germain en Laye Sud et SIP St Germain en Laye Est..

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 9 septembre 2015
Le comptable, Responsable de service des impôts des particuliers, Olivier CUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015254-0003

signé par

Gwénaelle MARTIN, Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers des Mureaux.

Le 11 septembre 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFIP78**

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à

M. ROUMY Thierry, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux
Mme POIGNANT Laurence, Inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Dominique JACQUOT /

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- DOR Michèle /

- MAUNOURY Agnès /

- MULLEMAN Anne-Laure /

- OLIVIER Stéphanie /

- ROGERON Nadine /

- SOLBES Gilles /

- SOLER Christelle /

- TANGUY Corinne /

- VAZ Michel /

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Karine FIORINI /

- Brigitte LEROUX /

- Marine MALET /

- Emmanuelle ROCHE /

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement
Thierry ROUMY /	inspecteur	10 000 euros	12 mois et 10 000 euros
Denise ACKERMANN /	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Abdelhafid BAKA /	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Cédrick BOUCKAERT /	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Valérie DANTUNG /	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Brigitte DUBOIS /	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Claire GAILLARD	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Fatima KHALLOUKI	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Anne- Laure MULLEMAN	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Dolorès PALLEGOIX	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Corinne TANGUY	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Michel VAZ	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Aux Mureaux, le 11/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers


Gwénaelle MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015257-0003

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 14 septembre 2015

Prefecture des Yvelines
Cabinet

Arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain situé sur la commune de Sonchamp

Cabinet du Préfet

**Arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée
des occupants illicites d'un terrain situé sur la commune de SONCHAMP**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines, installé dans ses fonctions le 25 août 2015 ;

Vu le règlement sanitaire du département des Yvelines et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines en date du 16 décembre 1983 qui prévoit notamment les mesures de protection des aqueducs et des prescriptions relatives aux zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;

Vu le rapport des services de gendarmerie de St Arnoult en Yvelines en date 14 septembre 2015, faisant état des risques d'atteinte à l'ordre public, la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que le lundi 14 septembre 2015, 120 caravanes se sont installées, par effraction, sur un ancien terrain industriel situé sur le site de la Hunière dans la commune de Sonchamp (78) ;

Considérant le procès verbal d'audition en date du 14 septembre 2015 à 16 h 20, du gestionnaire du site de La Hunière M. José MORA, représentant par procuration M. Ollivier GUILBAUD, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines propriétaire du terrain, déposant plainte pour occupation illicite et sollicitant le concours de la force publique pour l'évacuation du terrain ;

Considérant que l'occupation illicite du terrain précité entraîne des risques d'atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que les gens du voyage se sont installés sans avoir au préalable signalé leur arrivée et sollicité l'autorisation des propriétaires et ont exprimé leur volonté de rester à minima 15 jours ;

Considérant que ces terrains sont inappropriés à l'installation de caravanes, s'agissant d'un terrain entièrement clos de 6Ha 60 a et 37 ca sur lequel existe un hangar d'une superficie de 9 630 m², un immeuble de bureau d'une superficie de 3 500 m², d'une maison d'habitation d'une superficie de 122 m² occupée actuellement par le gardien et une annexe vétuste de 140 m² ;

Considérant que dans le hangar, il existe un poste transformateur d'énergie électrique Haute tension, que ce local présente un caractère de dangerosité avéré ;

Considérant qu'aucune installation de sanitaires n'est disponible dans l'environnement du terrain immédiat occupé par les gens du voyage. Que, de plus il n'existe aucune possibilité de vidange des sanitaires chimiques éventuellement installés dans les résidences mobiles. Qu'en outre, des déjections effectuées aux alentours immédiats peuvent entraîner un risque non négligeable de prolifération de parasites, voire de maladies ;

Considérant que l'absence d'installations sanitaires appropriées ne permet pas aux gens du voyage de vivre dans des conditions décentes et que l'installation illicite porte atteinte à la salubrité publique ;

En conséquence, la présence des gens du voyage et la mise en place d'installations sauvages génèrent un risque certain et avéré de troubles à l'ordre public, à la sécurité publique et à la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées sur la commune de SONCHAMP, au lieu dit « la Hunière», sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.


Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent¹ dans les 48 heures à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet de Rambouillet, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Rambouillet, sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 14 septembre 2015

Le Préfet,



Serge MORVAN

¹ TA de Versailles. 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES Cédex
Horaires d'ouverture :Lundi - Jeudi : 9h00 - 16h30Vendredi : 9h00 - 16h00
Contact :
Tel Accueil : 01 39 20 54 00
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Télécopie du greffe général : 01 39 20 54 87
Télécopie des procédures d'urgence : 01 39 20 58 90
Télécopie des reconduites à la frontière : 01 30 21 11 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015252-0009

**signé par
Serge MORVAN, Préfet**

Le 9 septembre 2015

**Prefecture des Yvelines
DRCL**

**arrêté portant règlement du budget primitif 2015 du Syndicat interrégional du lycée de la Queue
lez Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire
Et des dotations de l'Etat

**Arrêté n° 116/DRCL/2015 portant règlement du budget primitif 2015
du Syndicat interrégional du lycée de La Queue-lez-Yvelines**

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L.211-7 et L.232-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L1612-13 et L.1612-20 ;

Considérant l'absence d'adoption du budget primitif 2015 du Syndicat interrégional du lycée de La Queue-lez-Yvelines (SILY) dans les délais prévus par la loi ;

Vu la lettre préfectorale en date du 10 juillet 2015 de saisine de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France en l'absence d'adoption du budget primitif 2015 ;

Vu l'avis n° G/206/A-20 du 30 juillet 2015 émis par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France proposant les modalités de règlement du budget primitif 2015 du Syndicat interrégional du lycée de La Queue-lez-Yvelines ;

I - SUR LA SAISINE AU TITRE DU BUDGET PRIMITIF 2015 -

Considérant qu'aux termes de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales « si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique..., le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la Chambre Régionale des Comptes qui, dans le délai d'un mois et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget... » ;

Considérant que, le budget primitif 2015, de même que le compte administratif 2014, n'a pas été présenté au vote ;

.../...

Considérant que, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales posé par l'article L.1111-1 du CGCT, il n'appartient qu'à l'assemblée élue d'effectuer les choix budgétaires et que, dès lors, le règlement d'un budget non voté n'a d'autre objet que de doter la collectivité concernée des crédits nécessaires pour assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'il convient d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses qui, soit présentent un caractère obligatoire, soit sont déjà acceptées dans leur principe et leur montant par l'organe délibérant, soit revêtent une urgence au regard de la sécurité, de la salubrité ou de la continuité du service public ; ainsi que les recettes permettant de couvrir ces dépenses;

II - SUR LE BUDGET DU SILY -

Considérant le projet de budget du SILY, établi par les services de l'ordonnateur ;

Considérant le compte de gestion et le projet de compte administratif 2014, les résultats de clôture font apparaître un excédent de 133 474,83 € pour la section d'investissement et un excédent de 19 583,43 € pour la section de fonctionnement ;

Considérant que les restes à réaliser s'élèvent en dépenses à 2 155,82 € ;

a) - AU TITRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT -

Considérant le chapitre 011 « charges à caractère général » d'un montant de 84 650 € ; le chapitre « charges de personnel » de 123 000 € ; le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de 21 400 € ;

Considérant le montant des opérations d'ordre de transfert entre sections au chapitre 042 de 37 523,62 €, correspondant aux amortissements de l'exercice 2015 ;

Considérant dès lors, que le montant total des dépenses en section de fonctionnement s'élève à 266 573,62 € ;

Considérant que le chapitre 70 « vente de produits fabriqués, prestations de service » s'établit à 20 000 € ;

Considérant qu'il convient d'inscrire la somme de 226 990,19 € au chapitre 74 « dotations, subventions et participations » de manière à permettre l'équilibre de la section de fonctionnement ;

Considérant la reprise de l'excédent de fonctionnement reporté au compte R 002 de 19 583,43 €, le montant total des recettes de la section de fonctionnement s'élève à 266 573,62 € ;

b) - AU TITRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT -

Considérant l'inscription au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » de 20 000 € et au chapitre 21 « immobilisations corporelles » de 26 000 € en propositions nouvelles pour les travaux de mise aux normes, d'accessibilité et de réhabilitation de terrain et de 2 155,82 € au titre des restes à réaliser ;

Considérant l'inscription au chapitre 23 « travaux en cours » de 110 000 € pour la construction d'un bâtiment nécessaire à la sécurisation de l'utilisation des équipements ;

Considérant que le montant des dépenses de la section d'investissement s'élève à 158 155,82 € ;

Considérant au chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves » la somme de 6 321 € correspondant au FCTVA ;

Considérant le montant des opérations d'ordre de transfert entre sections au chapitre 040 de 37 523,62 € correspondant aux amortissements de l'exercice 2015 ;

Considérant la reprise de l'excédent d'investissement reporté au compte R 001 de 133 474,83 €, le montant total des recettes de la section d'investissement s'élève à 177 319,45 € ;

Considérant dès lors que la section d'investissement laisse apparaître un suréquilibre de 19 163,63 € ;

Vu l'arrêté n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Le budget primitif 2015 du Syndicat interrégional du lycée de La Queue-lez-Yvelines est réglé et rendu exécutoire conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le président du Syndicat interrégional du lycée de La Queue-lez-Yvelines, le directeur départemental des finances publiques, le receveur du Syndicat interrégional du lycée de La Queue-lez-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le - 9 SEP. 2015

Le Préfet



Serge MORVAN
Secrétaire général

ANNEXE - BUDGET PRIMITIF 2015 DU SILY

**PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions	TOTAL
011	Charges à caractère général		84 650,00	84 650,00
012	Charges de personnel, frais assimilés		123 000,00	123 000,00
014	Atténuations de produits			-
65	Autres charges de gestion courante		21 400,00	21 400,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			-
	Total des dépenses de gestion courante	-	229 050,00	229 050,00
66	Charges financières			-
67	Charges exceptionnelles			-
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires			-
022	Dépenses imprévues			-
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	-	229 050,00	229 050,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>			-
042	<i>Op.d'ordre transfert entre sections</i>		37 523,62	37 523,62
043	<i>Op.d'ordre à l'intérieur de la section fonct.</i>			-
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	-	37 523,62	37 523,62
	TOTAL	-	266 573,62	266 573,62

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		266 573,62
--	--	-------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions	TOTAL
013	Atténuations de charges			-
70	Produits services, domaine et ventes diverses		20 000,00	20 000,00
73	Impôts et taxes			-
74	Dotations et participations		226 990,19	226 990,19
75	Autres produits de gestion courante			-
	Total des recettes de gestion courante	-	246 990,19	246 990,19
76	Produits financiers			-
77	Produits exceptionnels			-
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires			-
	Total des recettes réelles de fonctionnement	-	246 990,19	246 990,19
042	<i>Op.d'ordre transfert entre sections</i>			-
043	<i>Op.d'ordre à l'intérieur de la section fonct.</i>			-
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	-	-	-
	TOTAL	-	246 990,19	246 990,19

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		19 583,43
---	--	------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		266 573,62
--	--	-------------------

ANNEXE - BUDGET PRIMITIF 2015 DU SILY
PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles		20 000,00	20 000,00
204	Subventions d'équipement versées			-
21	Immobilisations corporelles	2 155,82	26 000,00	28 155,82
22	Immobilisations reçues en affectation			-
23	Immobilisation en cours		110 000,00	110 000,00
	Total des opérations d'équipement			-
	Total des dépenses d'équipement	2 155,82	156 000,00	158 155,82
10	Dotations, fonds divers et réserves			-
13	Subventions d'investissement			-
16	Emprunts et dettes assimilés			-
18	Compte de liaison : affectation à ...			-
26	Participations et créances rattachées			-
27	Autres immobilisations financières			-
020	Dépenses imprévues			-
	Total des dépenses financières	-	-	-
45	Total des op. pour compte de tiers			
	Total des dépenses réelles d'investissement	2 155,82	156 000,00	158 155,82
040	<i>Op.d'ordre transfert entre sections</i>			-
041	<i>Opérations patrimoniales</i>			-
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	-	-	-
	TOTAL	2 155,82	156 000,00	158 155,82

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE OU ANTICIPE	
--	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	158 155,82
---	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions	TOTAL
13	Subventions d'investissement			-
16	Emprunts et dettes assimilées			-
20	Immobilisations incorporelles			-
204	Subventions d'équipements versées			-
21	Immobilisations corporelles			-
22	Immobilisations reçues en affectation			-
23	Immobilisation en cours			-
	Total des recettes d'équipement	-	-	-
10	Dotations, fonds divers et réserves		6 321,00	6 321,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			-
138	Autres subventions d'invest.non transf.			-
18	Compte de liaison : affectation à ...			-
26	Participations et créances rattachées			-
27	Autres immobilisations financières			-
024	Produits des cessions d'immobilisations			-
	Total des recettes financières	-	6 321,00	6 321,00
45	Total des op. pour compte de tiers			-
	Total des recettes réelles d'investissement	-	6 321,00	6 321,00
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>			-
040	<i>Op.d'ordre transfert entre sections</i>		37 523,62	37 523,62
041	<i>Opérations patrimoniales</i>			-
	Total des recettes d'ordre d'investissement	-	37 523,62	37 523,62
	TOTAL	-	43 844,62	43 844,62

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE OU ANTICIPE	133 474,83
--	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	177 319,45
---	-------------------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015257-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 14 septembre 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

arrêté portant mise en demeure Parc zoologique du Château de Sauvage à EMANCE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
Portant mise en demeure**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique n°2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêt n°13VE00378 de la cour administrative d'appel de Versailles en date du 18 mars 2014 ;

Considérant que le bénéfice des droits acquis reconnu à la réserve zoologique, par l'arrêt susvisé, lui confère la qualité d'installation autorisée, la soumettant ainsi à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à celle relative à la protection de la nature ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2015, faisant suite au contrôle réalisé le 15 juillet 2015 à la réserve zoologique du Château de Sauvage à Emancé (78125), chemin départemental n°62 ;

Considérant que le rapport précité relève plusieurs non-conformités à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment aux prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé, ces non-conformités ayant déjà été signalées à l'exploitant les 30 juillet 2013 et 2 décembre 2014 ;

.../...

Considérant que l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 précité a vocation à s'appliquer à tous les établissements tels que le parc zoologique du Château de Sauvage, cela quelle que soit la date de leur création, conformément aux dispositions de son article 69 ;

Considérant que les courriers envoyés à l'association « Section France du Fonds International pour la conservation de la nature » (F.I.C.N), devenue depuis le 4 mai 1995 « section européenne du F.I.C.N », reviennent régulièrement avec la mention « non réclamé-retour à l'expéditeur » ;

Considérant que Madame Gabriele BERNHARDT, titulaire du certificat de capacité pour les oiseaux et les mammifères depuis le 4 juin 1986, doit être regardée comme l'exploitante de la réserve zoologique, Monsieur JAMOUS, responsable de l'aménagement du parc, étant décédé le 4 août dernier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Gabriele BERNAHRDT est **mise en demeure**, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour lever les non-conformités constatées suivantes :

- mettre en place un local permettant l'hébergement des animaux malades ou blessés ;
- créer un enclos et un parc de contention permettant d'une part la capture de ces animaux malades ou blessés et d'autre part, la réalisation de protocoles de soins ;
- mettre en œuvre, avec la collaboration d'un vétérinaire sanitaire, des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies ;
- communiquer les coordonnées du vétérinaire sanitaire en activité à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;
- dans l'attente de leur collecte par une entreprise d'équarrissage, stocker les cadavres dans un local dédié (chambre froide ou congélateur) pour les animaux de poids inférieur à 40 kg ;
- faire procéder à l'enlèvement des cadavres par une entreprise d'équarrissage agréé ;
- disposer d'un registre entrées-sorties des animaux conforme au modèle CERFA n°07-362 ;
- disposer du livre journal conforme au modèle CERFA n°07-363 ;
- afficher en plusieurs points à l'intérieur du parc les consignes de sécurité à respecter par les visiteurs, notamment en ce qui concerne les espèces dangereuses (émeu, cerf axis) mais aussi pour les autres espèces animales (grues, etc.) ;

.../...

- mettre à la disposition du public dans différents endroits du parc, des supports pédagogiques comportant au minimum les informations suivantes :
 - ✓ nom scientifique,
 - ✓ nom vernaculaire,
 - ✓ éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique,
 - ✓ répartition géographique,
 - ✓ éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- s'assurer que tous les animaux issus de la reproduction naturelle puissent être élevés dans des lieux et des conditions qui respectent les besoins physiologiques de ces animaux. Dans le cas contraire, les activités de reproduction doivent être limitées par des moyens appropriés ;
- d'héberger les émeus dans un enclos spécifique, fermé par une clôture avec un dispositif empêchant le contact de ces oiseaux avec le public.

Article 2 : Si l'exploitante n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement - livre I - titre 7.

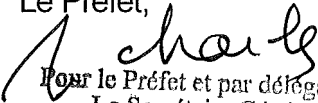
Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitante, affiché à la mairie d'Emancé pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire d'Emancé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations et le chef du service interdépartemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 SEP 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015257-0002

signé par

Christine MARTINEZ, Conservateur général du patrimoine

Le 14 septembre 2015

Yvelines

Archives départementale des Yvelines

**arrêté portant délégation de signature à Catherine JUNGES, Conservatrice en chef du
patrimoine**



PRÉFECTURE DES YVELINES

Arrêté n° en date du 14 septembre 2015, portant délégation de signature à
Mme Catherine JUNGES, Conservatrice en chef du patrimoine

La Directrice des archives départementales des Yvelines

VU le code du Patrimoine, livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1421-1 à L.1421-2, D.1421-1 à D.1421-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines,

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 27 février 2013, accordant la mise à disposition de Mme Christine MARTINEZ au Département des Yvelines, aux AD YVELINES

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 25 mars 2015, maintenant la mise à disposition de Mme Catherine JUNGES, conservatrice en chef du patrimoine, auprès des Archives départementales des Yvelines

ARRETE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MARTINEZ, directrice des archives départementales des Yvelines, la délégation de signature consentie par arrêté préfectoral est exercée par Mme Catherine JUNGES, sous-directrice des archives.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 – La directrice des archives départementales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont ampliation sera adressée à la préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 14/09/2015

Pour le Préfet et par délégation
Christine MARTINEZ

Conservateur général du patrimoine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015257-0005

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 14 septembre 2015

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/104 "Le Ruban Bleu"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 14 SEP. 2015

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES
SUR LA SEINE**

ARRETE n° PDMS 2015 / 104

« Le Ruban Bleu »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;
VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
VU la demande du Yacht Club de Triel, représenté par M. Gabriel MATHIEU, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine une épreuve sportive entre les P.K. 85 et PK 90, le 4 octobre 2015 ;
VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur Gabriel MATHIEU, représentant du Yacht Club de Triel, est autorisé à organiser une régates le 4 octobre 2015 sur la Seine, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera de 10h30 à 16h30 **entre les P.K 85,000 et PK 90,000 selon le descriptif joint à la demande.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

Le nombre maximum d'embarcations susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à 35.

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de la manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie sera publié afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

1. Conditions d'ordre général :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les entraînements et les épreuves sportives seront annulées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté aux épreuves sportives ;

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;

- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

2. Information de VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 7 route des écluses - 27380 AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS
Tél. : 02 32 48 71 42 et par courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr
et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

3. Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des entraînements et épreuves sportives.

Le pétitionnaire devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

4. Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

5. Prescriptions portant sur les mesures temporaires de police :

Conformément à la réglementation applicable en matière d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure (décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées à une manifestation nautique, relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Ainsi, une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique est jointe à cet avis pour signature du préfet.

J'attire votre attention sur le fait qu'en absence d'une telle décision prise et publiée par nos soins, la manifestation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 5 : Conditions particulières

- Des embarcations à moteur en nombre suffisant encadreront cette manifestation. Elles seront munies des agrès nécessaires et conduites par un pilote expérimenté titulaire du permis et aura à son bord un maître nageur ou une personne qualifiée prêt à porter secours en cas de besoin. Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce. Les bateaux de commerce seront avisés par radio à l'approche de la zone de compétition et en cas de problème.
- Ces embarcations devront être présentes à chaque extrémité du parcours. Les éventuelles embarcations supplémentaires pourront accompagner les participants,
- Toutes mesures seront prises, sur les indications des agents des services de police, de gendarmerie ou de la navigation pour prévenir tout accident tant en ce qui concerne les participants que le public
- Un poste de secours médical sera installé;

- Le port du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour tous les participants ainsi que pour les personnes à bord des embarcations de sécurité
- L'organisateur devra informer l'ensemble des participants de l'état de la pollution de la Seine et des risques encourus en cas de baignade.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation (bouées, panneaux, etc..) sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Occupation du Domaine Public Fluvial

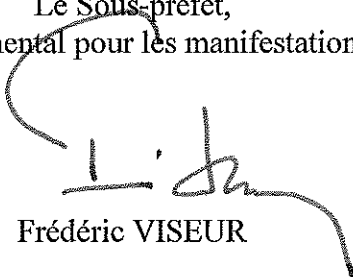
Conformément à la réglementation applicable en matière d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure (décret n ° 2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées à une manifestation nautique relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Ces manifestations nautiques sont subordonnées à l'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial délivrée par Voies Navigables de France et soumise à redevance à acquitter auprès de cet établissement.

ARTICLE 9 :

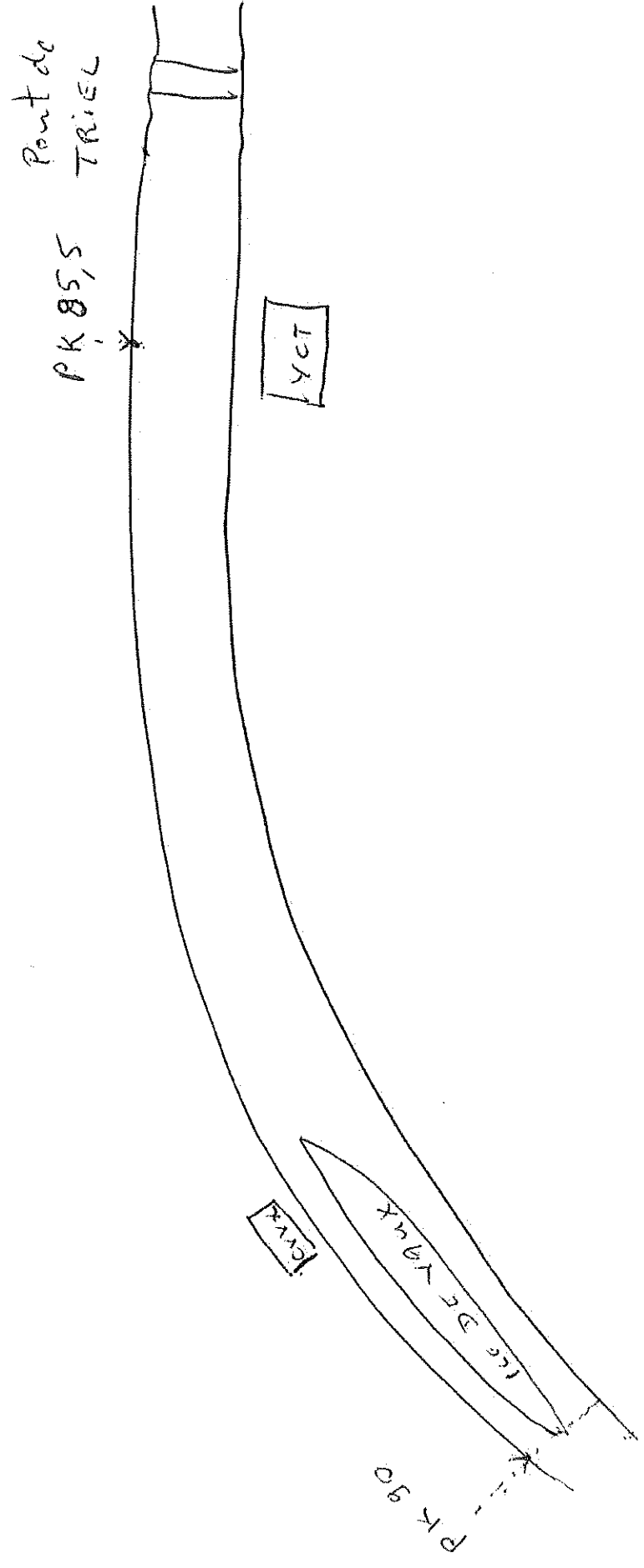
Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, Monsieur le directeur du service des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, au Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et à la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives


Frédéric VISEUR

PLAN DE COURSE

Distance 4,5 Km





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015257-0006

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 14 septembre 2015

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/105 "Gentlemen de Poigny"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 14 SEP. 2015

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/ 105

« Gentlemen de Poigny »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Union Sportive Poigny Rambouillet Cyclisme, représentée par Monsieur Olivier BOURDIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 27 septembre 2015, une épreuve cycliste intitulée «Gentlemen de Poigny» dont le départ aura lieu à Poigny-la-Forêt à 8h00.

Vu les avis des maires des communes traversées ;
Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Conseil Départemental des Yvelines ;
Vu le visa accordé par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ;
Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Gentlemen de Poigny », organisée par l' Union Sportive Poigny Rambouillet Cyclisme le dimanche 27 septembre 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 150 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

L'attention des coureurs est particulièrement appelée sur les dangers de l'itinéraire emprunté et notamment **Pétroitesse des départementales 80 et 107**, pourvues de nombreux virages avec peu de visibilité ce qui interdit toute circulation de front.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes concernées par le passage de la course et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes de Poigny-la-Forêt, Gazeran et Hermeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à M. le Sous-préfet de Rambouillet, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Directeur du Conseil Départemental et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

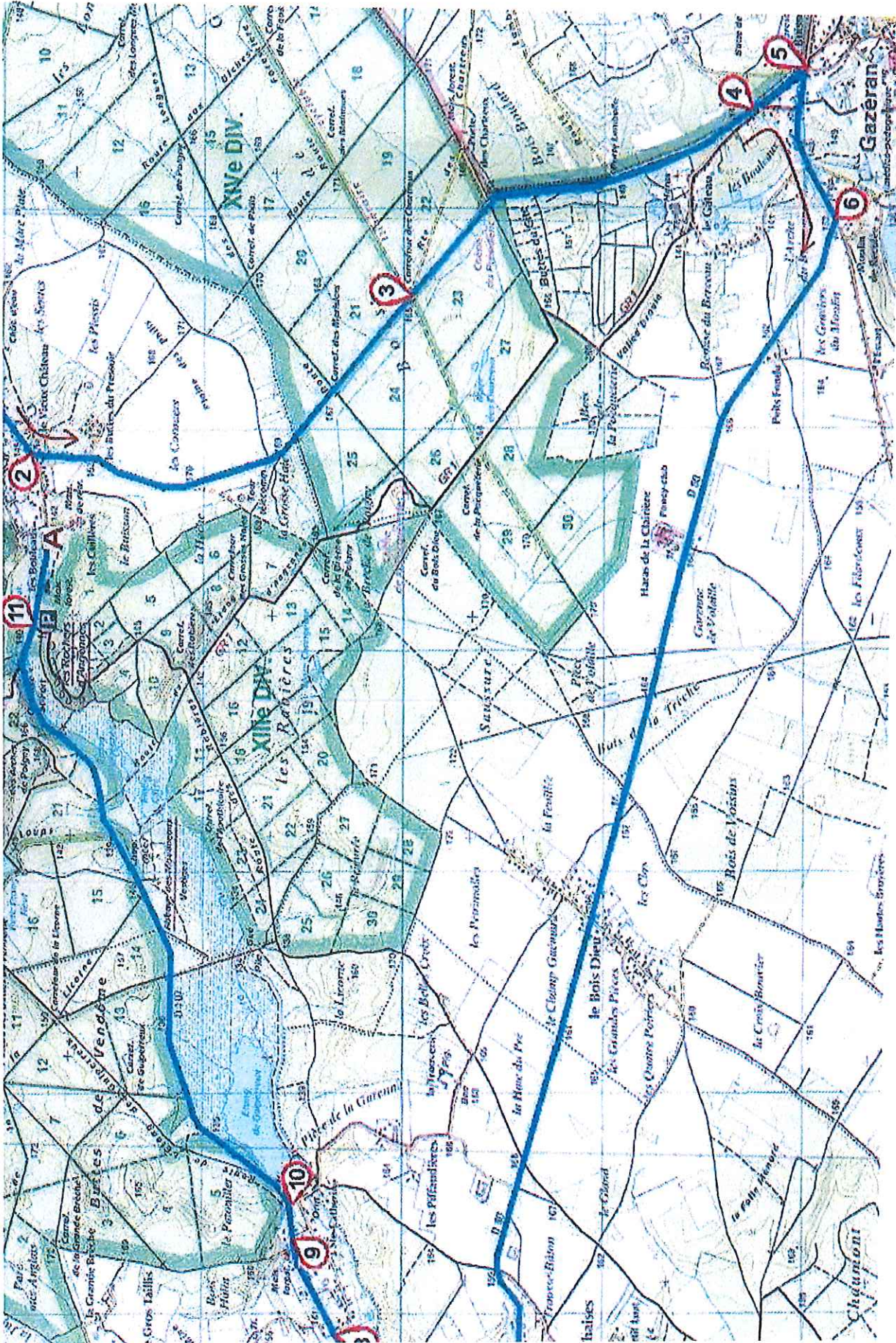
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER

MANTES-LA-JOLIE, le 14 SEP. 2015

Le Sous Préfet
L. J. J.
Frédéric VISEUX



LISTE DES SIGNALTEURS DE L'U.S. POIGNY RAMBOUILLET C. SAISON 2015

REFERENCE PERMIS DE CONDUIRE

NOM	Prénom	Adresse	Numéro	Date	Administration
BOURDIN	Christelle	17 rue des Roches 28300 GAS	89067820019	15-juin-90	SP Rambouillet
BOURDIN	Olivier	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	87067820023	12-aout-87	SP Rambouillet
BOURDIN	Xavier	17 rue des Roches 28300 GAS	7860578200478	16-septembre-86	SP Rambouillet
DAVIGNON	J.Claude	71 rue du Moulin 78610 LE PERRY EN YVELINES	143963	22-aout-66	Préfecture 28
JOURDAN	Stéphane	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	155037851707480	21-juin-73	SP Rambouillet
JOURDAN	Nadine	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	751059562678	14-février-76	Préfecture 59
JOSSET	Didier	12 rue Edouard Hériot 78120 RAMBOUILLET	771075110525	12-février-93	SP Rambouillet
LAMY	Bruno	HLM les aubépines - rue de la Porrette 28130 PIERRES	891028100548	04-janvier-90	Préfecture 28
LAMY	Luc	4bis rue de la Breloque 78610 LE PERRY EN YVELINES	13171R	17-janvier-70	SP Rambouillet
LAUBE	Marcel	5 Résidence La Buissonne 78125 GAZERAN	101472	22-juillet-58	Préfecture 28
LECORNEC	Daniel	5 rue du Lavoir 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	4320R	15-novembre-65	SP Rambouillet
MARIE	Annie	25 rue de la Harpe 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	810728100813	04-aout-81	SP Rambouillet
MARSOLLIER	Alain	21 route des Grands Coins 78610 ST LEGER en YVELINES	147843	27-avril-67	Préfecture 94
MOREAU	Michel	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	760778200369	27-juillet-76	SP Rambouillet
MOREAU	Sylviane	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	255067851600382	24-octobre-73	SP Rambouillet
MORON	Guillaume	35 rue Edouard Herriot 78120 RAMBOUILLET	90127800046	16-avril-91	SP Rambouillet
MORON	Martine	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	537837	25-mars-66	Préfecture 76
NICOLAS	Gérard	40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE	830578430172	22-octobre-65	Préfecture 75
POUSSIGNOT	Christian	2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	149057856200496	27-octobre-75	SP Rambouillet
SIMON	Noël	29 rue des Granges 28230 HANCHES	134379	24-février-65	Préfecture 28
VANNIER	Bernard	16 rue du Pont Forget 78610 LE PERRY EN YVELINES	7852022378	09-septembre-70	Préfecture 78

VU POUR DÉLIVRER
MANTES-LE-RUIE, le

14 SEP. 2015

Le Sous-Prefet
Fidèle VISEUR